

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Rambouillet

Commune de
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 31 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mai à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (19) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER,
Mme Julie SEYWERT, M. Didier TRONEL, M. Michel JOLLY,
Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN,
M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Chantal GOUX-ROBIN,
M. Claude COTTIN, M. Alexis POURKARTE, M. Julien LEVILLAIN,
Mme Laure JOUFFROY, M. Sylvain GUIGNARD,
Mme Alexie Morgane GUIGNARD, Mme Brigitte ALEXANDRE, Mme Hélène KLAR,
Mme Véronique ERAPA, M. Joseph DEROFF

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (8) :

Mme Clémence CHICHEPORTICHE a donné pouvoir à Mme Julie SEYWERT, (*Mme CHICHEPORTICHE a rejoint le Conseil Municipal à 22h10 et a pris part au vote de la dernière délibération*),
M. Christophe TIERFOIN a donné pouvoir à M. Michel JOLLY,
Mme Michèle MEUROU a donné pouvoir à M. Claude COTTIN,
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT,
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT,
M. Paul THIBAUD a donné pouvoir à Mme Brigitte ALEXANDRE,
M. Jean-Louis BARAUT a donné pouvoir à Mme Hélène KLAR,
Mme Brigitte POINCELIN a donné pouvoir à M. Joseph DEROFF

ÉTAIT ABSENT (2) :

Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK, M. Thierry FARROUX

Formant la majorité des membres en exercice.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WENDLINGER

Date de convocation : 24 mai 2022

Date d'affichage : 09 juin 2022

Madame le Maire ouvre la séance à 20h00 et fait l'appel.

INFORMATIONS DIVERSES

1) Mouvements de personnels :

NOM Prénom	Arrivée	Départ	Service
BERTRAND Julie	09/05/22		Animation
GUILLIN-LOURDET Marie-Christine		01/05/22	Administration
MOREIRA Cynthia	30/05/22		Entretien/Restauration (Remplacement du titulaire du poste)
SORBERE Henri	23/05/22		Entretien/Restauration (Remplacement du titulaire du poste)

2) Attribution de subvention

Le CNC (Centre National du Cinéma et de l'image animé) informe la Commune de l'allocation d'une aide exceptionnelle de **7 892 €** au Cinéma « LE CRATERE » dans le cadre de la mesure transversale de compensation de la baisse d'activité liée à la crise sanitaire.

3) Dégradation de mobilier urbain

Les silhouettes de prévention rétroréfléchissantes, installées en début d'année aux abords de passages piétons où traversent des enfants, ont été la cible, par deux fois, de dégradations importantes.

↳ **4 silhouettes** ont été arrachées dont deux volées. Les deux autres sont en cours de réparation et seront très prochainement réinstallées.

Un dépôt de plainte a été déposé par la Commune pour ses deux faits. L'enquête est en cours.

Une silhouette a été accrochée par une voiture. Le conducteur s'est spontanément fait connaître par nos services. La commande est en cours pour la fourniture et l'installation d'une silhouette neuve.

Décisions prises depuis le Conseil Municipal du 14 avril 2022

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
(délibération n°2021/43 du 27 mai 2021).

N°	Date	Service	Objet	Montant	Date contrôle de légalité
09	13/04/22	Animation	Tarification table « Salon du Livre » du 20/11/2022	Tarif par table : 20 € (Les recettes seront inscrites au cpte 7062)	19/04/2022
10	15/04/22	Animation	Renouvellement de la Convention annuelle d'objectifs avec la Maison Elsa Triolet Aragon – Organisation de 3 manifestations communes : Chasse aux œufs, Poésie dans la ville, Jardin en fête.	/	19/04/2022
11	15/04/22	Bâtiment	Attribution de la consultation d'étude de sol des abords de la Maison Médicale. Prestataire : BS CONSULTANTS.	7 521 € HT soit 9 025.20 € TTC	20/04/2022
12	27/04/22	Espace vert	Contrat d'entretien des bassins de rétention de la Commune. Prestataire : Fondation MALLET - E.S.A.T. ¹ Durée : 1 an à compter du 01/03/22	7 029.75 € HT soit 8 435.70 € TTC	27/04/2022
13	28/04/22	Bâtiment	Consultation de réalisation de mesures de bruits résiduels dans le cadre du projet de la Maison Médicale. Prestataire : BIEN ENTENDU	1 798 € HT soit 2 157,60 € TTC	04/05/2022
14	10/05/22	Animation	Contrat entre l'association MEP de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour une prestation d'animation musicale de la retraite aux flambeaux du 13 juillet 2022 au stade.	1 890 € TTC	12/05/2022
15	13/05/22	Technique	Marché de maîtrise de mise en place d'un système de vidéoprotection. Prestataire : AS PROTECTION	88 547 € HT soit 106 256.40 € TTC	17/05/2022
16	14/05/22	Animation	Convention de mise à disposition du cinéma « LE CRATERE » entre la Commune et la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires » pour 2 mois (juin et juillet 2022).	/	20/05/2022
17	18/05/22	Technique	Inspection et expertise des ouvrages d'art (ponts) de la Commune. Prestataire : CEREMA	8 230.16 € HT soit 9 876.19 € TTC	20/05/2022

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2022 du Conseil Municipal

Secrétaire de séance du procès-verbal du **14 avril 2022** : Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK

- **18 voix POUR**
- **8 voix CONTRE** : M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Hélène KLAR, M. Joseph DEROFF, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD
- **1 ABSTENTION** : Mme Brigitte ALEXANDRE

➤ **Le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 avril 2022 est approuvé à la majorité.**

¹ E.S.A.T. : Etablissement et Service d'Aide par le Travail

DÉLIBÉRATIONS

DCM 2022/38 – AFFAIRES GENERALES – Changement de lieu définitif de la tenue du Conseil Municipal

Extrait de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Depuis plus de deux ans, sur principe dérogatoire lié à la crise sanitaire, le Conseil Municipal est autorisé à se réunir en dehors de la salle du Conseil Municipal en Mairie, afin d'assurer le principe de distanciation suffisante.

Cette disposition particulière prendra fin le 30 juin 2022.

Le Conseil Municipal devra donc se réunir dans son lieu historique soit en Mairie.

Pour autant, celle salle est exiguë pour accueillir 29 élus et le public.

Or même si les restrictions sanitaires sont levées, il faut convenir que le réflexe de prudence semble ancré dorénavant dans la conscience collective. Le principe de précaution incite un grand nombre de citoyens conserver certaines mesures barrières, notamment la distanciation physique.

C'est un critère qui ne peut pas être respecté dans la salle du Conseil Municipal en Mairie.

Par ailleurs, peu importe les diverses possibilités d'aménagement utilisées dans ladite salle, les circulations nécessaires, notamment en cas d'évacuation urgente, sont insuffisantes.

Enfin, bien que l'accès à la salle ait été mis en conformité PMR (personnes à mobilité réduite) par la création d'une ouverture de plain-pied place du Jeu de Paume, sa configuration d'accueil du Conseil Municipal et de surcroît, du public, ne permet pas un cheminement fluide aux commodités et ce, encore moins pour une personne à mobilité réduite (marches d'accès).

Le Conseil Municipal se réunit depuis maintenant deux ans à la salle du Colombier.

Ce lieu remplit toutes les conditions requises et conformes à l'article L. 2121-7 du CGCT.

En outre, l'espace disponible permet une distanciation convenable aussi bien pour les élus que pour le public, une circulation facile autour de l'assemblée et une accessibilité pour tous aux sanitaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'y réunir l'assemblée de manière définitive.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier son article L.2121-7,

CONSIDERANT la fin des dispositions dérogatoires au 30 juin 2022 permettant, temporairement, de délocaliser la tenue du Conseil Municipal,

CONSIDERANT le principe de précaution pour permettre à chacun de mettre en œuvre des mesures barrières, notamment la distanciation physique,

CONSIDERANT que la salle du Conseil Municipal située en mairie ne peut remplir ces nouvelles modalités et pose des problèmes de sécurité,

CONSIDERANT que la salle du Colombier réunit les conditions conformes à l'article L.2121-7 du CGCT et les critères requis pour ce principe de précaution sanitaire, notamment,

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **18 voix POUR**
- **9 voix CONTRE :** M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Hélène KLAR, M. Joseph DEROFF, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD

DÉCIDE un changement de lieu définitif des réunions du Conseil Municipal.

DÉCIDE que ces réunions se dérouleront désormais à la salle du Colombier sise 1, rue des Genêts à Saint-Arnoult-en-Yvelines.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/39 – AFFAIRES GENERALES – Commissions municipales consultatives – Désignation de nouveaux membres

A la suite de la démission d'un élu de la liste Ensemble Pour Saint-Arnoult (EPSA) en date du 12 avril 2022, et conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment pour permettre l'expression pluraliste au sein des commissions, il convient de procéder à son remplacement dans les commissions suivantes :

- Commission Finances ;
- Commission Règlement Intérieur ;
- Commission MAPA (titulaire).

Le Conseil Municipal est invité à élire des nouveaux membres pour les trois commissions municipales consultatives mentionnées ci-dessus.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2121-22 relatif aux commissions municipales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

CONSIDÉRANT la démission d'un élu de la liste Ensemble Pour Saint-Arnoult (EPSA), en date du 12 avril 2022,

CONSIDÉRANT le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein des commissions,

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Au vote à main levée, à la majorité absolue,

PROCEDE à la nomination d'élus de la liste Ensemble pour Saint-Arnoult (EPSA), comme suit :

Se portent candidats :

- Pour la liste Ensemble pour Saint-Arnoult (EPSA) :
 - Mme Brigitte POINCELIN pour la Commission Règlement Intérieur
 - M. Joseph DEROFF pour la Commission MAPA (titulaire) et la Commission Finances

DECLARE élus, les Conseillers Municipaux suivants :

- Commission MAPA : M. Joseph DEROFF avec 9 voix
- Commission Finances : M. Joseph DEROFF avec 9 voix
- Commission Règlement Intérieur : Mme Brigitte POINCELIN avec 9 voix

MODIFIE en conséquence le tableau des Commissions municipales consultatives, suivant l'annexe jointe à cette délibération.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/40 – AFFAIRES GENERALES – Modification des statuts du Syndicat d’Energie des Yvelines (SEY)

Le SEY est un syndicat dit mixte fermé soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), créé pour assurer l'exercice des compétences relatives à l'électricité et au gaz pour ses membres.

La Commune est adhérente au SEY et bénéficie de la fourniture de gaz et d'électricité dans le cadre du groupement de commande mené par le syndicat.

Au fil des années, et en application des articles L. 5212-1 et L. 5212-16 du CGCT, le SEY s'est vu transférer davantage de compétences et de missions en matière d'énergies par ses membres.

Au regard des enjeux actuels en termes de transition énergétique et écologique, et souhaitant apporter des services concrets toujours plus nombreux à ses membres, le Comité a adopté à l'unanimité des nouveaux statuts.

Il est proposé à la Commune d'adopter ces nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-17,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 mai 2000 portant création du SEY (Syndicat d'Energie des Yvelines),

VU l'arrêté Inter-Préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY,

VU l'arrêté Inter-Préfectoral du 7 février 2014 portant modification des statuts du SEY,

VU la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts de ce dernier, notamment quant à :

- La nouvelle compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques rechargeables ;
- La promotion de la mobilité douce en assurant la réalisation et l'exploitation de modes de déplacement faisant appel à la propulsion humaine (vélo, trottinette, ...) ;
- L'organisation et le développement des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
- La création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur et froid (biomasse, pompes à chaleur, géothermie, solaire, récupération d'énergie, ...).

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération du Comité du SEY aux exécutifs de chacun de ses membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire,

CONSIDERANT que la modification statutaire adoptée par le Comité du SEY ne modifie pas le transfert des compétences déjà réalisé par les membres du SEY,

ENTENDU l'exposé de M. Michel JOLLY, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **18 voix POUR**
- **9 ABSTENTIONS** : M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Hélène KLAR, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte ALEXANDRE, Mme Brigitte POINCELIN, M. Joseph DEROFF, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD.

DONNE un avis **FAVORABLE** à la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY).

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

DCM 2022/41 – ENVIRONNEMENT – Participation au budget participatif écologique régional et appui d'une demande de subvention

La municipalité de Saint-Arnoult-en-Yvelines est propriétaire d'un terrain cadastré AW 074 situé sur le flanc nord de l'Église Saint-Nicolas, correspondant à l'emprise de l'ancien cimetière de la cité arnolphiennne.

Aujourd'hui engazonné et sans usage précis, la commune envisage de procéder à un aménagement paysager de cet espace. Cet aménagement a été pensé de manière à proposer aux Arnolphiens un espace qualitatif, favorable à la biodiversité, mettant en valeur des espèces végétales rustiques (c'est-à-dire adaptées au climat francilien et résistantes au froid). L'idée étant de réinterpréter le « jardin des simples », avec un espace vivant au rythme des saisons. Des arbres fruitiers et des arbustes à fruits rouges seront plantés, de même que des espaces dédiés aux aromates, ainsi qu'une prairie fleurie. Une note est jointe à la présente note de synthèse pour exposer plus en détail le projet.

Pour la mise en œuvre de ce projet, principalement à l'automne, la participation des élèves de nos écoles est envisagée (pour les semis / plantations). Le reste des travaux sera proposé en régie. Le coût du matériel, des plantations et du mobilier urbain est estimé à 4 408,12 € HT.

Côté financement de ce projet, il est envisagé de recourir au budget participatif écologique de la région Ile-de-France.

Le budget participatif entend associer pleinement les Franciliens à cet objectif de transformation et s'inscrit dans la lignée des stratégies régionales adoptées en faveur de l'environnement depuis le début de la mandature et des travaux de la COP² Ile de France, 1^{ère} conférence francilienne sur l'énergie et le climat organisée à l'automne 2020 pour une région plus végétalisée, plus respirable, plus propre mais aussi plus sobre et circulaire.

Concrètement, ce dispositif permet de soumettre au vote des franciliens des projets relevant des thématiques suivantes : alimentation, espaces verts et biodiversité, vélo et mobilités propres du quotidien, propreté prévention et gestion des déchets et économie circulaire, énergies renouvelables et efficacité énergétique, santé environnementale.

Les projets sont en premier lieu évalués par la commission d'admissibilité. Les projets retenus sont ensuite présentés au vote des Franciliens au travers d'une plateforme internet (courant septembre 2022). Sur la base du classement des projets par ordre décroissant de votes, 90 % maximum des projets ayant obtenu le plus de votes sont proposés à l'attribution d'une subvention régionale.

² « COP » signifiant « Conférence sur le climat » en référence à celle qu'organisent chaque année les pays qui se sont engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

En sollicitant ce programme, le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses éligibles au budget participatif de la Région		
	Montants € HT	Montants € TTC
Achat de plants et semis	1 217,76 €	1 339,54 €
Mobilier urbain	1 046,20 €	1 255,44 €
Matériel divers paysage	1 810,16 €	2 087,82 €
Récupérateur d'eau	334,00 €	400,80 €
TOTAL	4 408,12 €	5 083,60 €
Dépenses inéligibles au budget participatif de la Région		
	Montants € HT	Montants € TTC
Matériel divers paysage	286,38 €	323,37 €
TOTAL	286,38 €	323,37 €
MONTANT TOTAL	4 694,50 €	5 406,97 €

Recettes		
	Montants € HT	Montants € TTC
Autofinancement communal	1 694,50 €	2 406,97 €
Proposition financement participatif écologique régional	3 000,00 €	3 000,00 €
MONTANT TOTAL	4 694,50 €	5 406,97 €

(Le taux de TVA étant réduit sur certaines dépenses)

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet d'aménagement du jardin de l'Eglise tel que décrit dans la note de présentation jointe ;
- D'approuver la participation de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines en tant que candidate au budget participatif écologique régional et de soumettre au vote des Franciliens le projet d'aménagement du jardin de l'Eglise ;
- D'adopter le plan de financement présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le règlement d'intervention du budget participatif écologie de la Région Ile-de-France adopté par les délibérations n° CP-2020-100 du 31 janvier 2020 et modifié par les délibérations n° CP-2020-197 du 1er juillet 2020, n° CP-2021-111 du 1er avril 2021 et n° CR-2022-010 du 16 février 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt du projet, d'un point de vue de la nature et de la biodiversité en ville, de la valorisation des espaces publics et du patrimoine et du caractère « participatif » du chantier et de la vie future de cet espace,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Environnement du 12 mai 2022 et de la Commission Finances du 18 mai 2022,

ENTENDU l'exposé de Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'aménagement du jardin de l'Eglise tel que décrit dans la note de présentation jointe.

APPROUVE la participation de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines en tant que candidate au budget participatif écologique régional et de soumettre au vote des Franciliens le projet d'aménagement du jardin de l'Eglise.

ADOpte le plan de financement présenté ci-dessus.

PRECISE que les crédits sont disponibles au budget 2022.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/42 – SUBVENTION – Travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires et ceux fréquentés par des jeunes.

Chaque année, le Département répartit le produit des amendes de Police pour les communes de moins 10 000 habitants et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) pour des travaux situés sur le territoire des communes membres, en vue de la réalisation d'aménagements relevant de l'une ou des catégories suivantes :

- ❖ Au titre des transports en commun
 - Atribus pour les transports assurant le ramassage scolaire et ceux desservant des établissements publics.
 - Points d'arrêt pour les lignes régulières d'autobus.
- ❖ Au titre de la sécurité routières aux abords des établissements scolaires et ceux fréquentés par les jeunes
 - Barrières fixes de sécurité, passages piétons, signalisations horizontales et verticales, éclairage des traversées piétonnes, cheminements, piétons, radars pédagogiques, marquage au sol.

Les communes perçoivent une subvention égale à 80 % d'un cout H.T. de travaux plafonnés selon le type d'aménagement par an et par commune soit 11 700 € de travaux en 2022.

Or il s'avère que la signalisation de certains passages protégés de la commune est vétuste et nécessiterait d'être refaite, notamment à proximité des écoles où d'endroits fréquentés par les enfants.

Par ailleurs, notamment sur ces mêmes endroits, il est nécessaire d'effacer en profondeur les changements liés à la modification du sens de circulation ou autres marquages inutiles pour éviter toute confusion ou interprétation qui pourrait également compromettre la sécurité.

Enfin, la Commune doit s'assurer de la bonne visibilité et de l'efficacité des signalisations avertissant d'un danger mais aussi de celles propres à l'application du Code de la route. Un ensemble de marquage sera donc réalisé.

Ces travaux sont éligibles à la subvention au titre des amendes de Police. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'en faire la demande.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'avis de la Commission des Finances du 18 mai 2022,

CONSIDERANT les produits des amendes reversés aux communes par le Département et dont l'objet est de permettre la réalisation d'aménagement en matière de sécurité routière notamment,

CONSIDÉRANT l'état de vétusté de certains passages piétons de la commune, notamment à proximité des écoles où d'endroits fréquentés par des enfants et donc la nécessité de les remettre en état,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effacer en profondeur toute trace obsolète notamment à la suite de la modification du sens de circulation aux abords des établissements scolaires ou des cheminements fréquentés par des jeunes,

CONSIDÉRANT que les marquages réglementaires au sol (lignes stop, zigzag orange symbolisant l'arrêt des bus, flèches directionnelles, ...) participent logiquement à la prise de conscience nécessaire des règles du Code de la route et, par addition, à la prise de conscience de la sécurité routière.

CONSIDÉRANT le plan de localisation des travaux annexé,

CONSIDÉRANT le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT

Type	Total
	H.T (€)
MISE A DISPOSITION DE LA MACHINE D'EFFACAGE	1 500,00
CARREFOUR MAIRIE EFFACAGE	335,80
CARREFOUR MAIRIE MARQUAGE	1 411,20
RUE LAGUESSE CHARRON EFFACAGE	485,60
RUE LAGUESSE CHARRON MARQUAGE	1 630,60
RUE GUHERMONT MARQUAGE	3 052,00
RUE DU DOCTEUR CAMESCASSE / D988 EFFACAGE	186,00
RUE DU DOCTEUR JEAN CAMESCASSE / D988 MARQUAGE	2 067,25
RUE DU DOCTEUR REMOND MARQUAGE	985,00
RUE DES ECOLES MARQUAGE	404,50
RUE DES ECOLES EFFACAGE	403,00
Total HT	12 460,95

TAUX DE SUBVENTION 75,11 % (80 % du plafond fixé à 9 360 €)	9 360,00
PART COMMUNALE 24,89 %	3 100,95

ENTENDU l'exposé de M. Michel JOLLY, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter du Conseil Départemental, au titre des amendes de Police pour l'année 2022, une subvention de **9 360 €**, correspondant à 80 % d'un montant plafonné à 11 700 € HT, d'un coût total des travaux estimé à 12 460,95 € HT, pour la réhabilitation des passages piétons et la réfection des marquages au sol aux abords des établissements scolaires ou ceux fréquentés par des jeunes.

S'ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le plan de localisation annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme et à financer la part des travaux restant à sa charge.

PRECISE que ces travaux sont inscrits au budget 2022.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/43 – SUBVENTION – Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets pour améliorer l'air dans les crèches et les écoles primaires franciliennes – Changement de fenêtres de la crèche et l'école maternelle Guhermont

Dans le cadre du plan « Changeons d'air en Île-de-France » et de l'appel à projets « pour améliorer l'air dans les crèches et les écoles primaires franciliennes » un financement des investissements réalisés par des collectivités a été rendu possible, permettant :

- La transformation des ouvrants (fenêtres) afin de permettre d'aérer régulièrement les pièces concernées ;
- La mise à niveau de la ventilation avec notamment la mise en place d'insufflation d'air propre en place de système d'aspiration obsolète. Les modifications des dispositifs de ventilation et de climatisation peuvent également avoir pour objectif de limiter la diffusion d'aérosols susceptibles de propager des agents pathogènes (bactéries, virus, moisissures, etc.) ;
- L'étanchéification des sols en cas de détection de remontées de produits polluants ;
- La mise en place de dispositifs ayant fait leurs preuves pour améliorer la qualité de l'air dans la situation rencontrée.

Il est précisé que l'accompagnement financier pour les collectivités est de 50 % maximum du montant des dépenses subventionnables TTC avec un plafond d'aide par crèche ou école de 100 000 €.

Il s'avère que la maternelle Guhermont et la crèche « Les Lapins bleus » ont besoin d'un changement urgent de fenêtres, certaines ne s'ouvrant même plus.

Ces travaux sont éligibles à ce dispositif de subvention. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'en faire la demande.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2121-29 et L2212-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public,

VU l'avis de la Commission des Finances du 18 mai 2022,

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des fenêtres facilite le renouvellement de l'air,

CONSIDÉRANT que l'amélioration de l'air dans les établissements contribue à la lutte de la propagation des virus,

CONSIDÉRANT l'état de vétusté de certaines fenêtres sur la crèche et l'école maternelle Guhermont,

CONSIDÉRANT que ces acquisitions sont éligibles à l'appel à projets : « pour améliorer l'air dans les crèches et les écoles primaires franciliennes »,

CONSIDÉRANT le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT

		Total
		H.T (€)
	Maternelle Guhermont	8 000,00 €
	Maternelle Guhermont	5 237,13 €
	Crèche " Les Lapins Bleus "	7 490,88 €
	Crèche " Les Lapins Bleus "	916,00 €
TOTAL		21 644,01 €

	TAUX DE SUBVENTION REGION 50 %	10 822,01 €
	CDE 2017-2019 30 %	6 493,20 €
	PART COMMUNALE 20 %	4 328,80 €

ENTENDU l'exposé de Mme Julie SEYWERT rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter de la Région Île-de-France une subvention de 10 822,01 €, correspondant à 50 % d'un coût total de travaux estimé à 21 644,01 € HT, pour la transformation des ouvrants (changements fenêtres) de la crèche et de l'école maternelle Guhermont.

PRECISE que ces travaux sont inscrits au budget 2022.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/44 – URBANISME – Convention d'intervention foncière associant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Pour mémoire, la commune est en partenariat depuis le 20 novembre 2013 sur le secteur dit « centre-ville » (soit l'îlot Grivot) avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY).

La commune a ensuite conventionné avec l'EPFY sur le secteur du « Champ des pommiers » pour lequel s'est substitué l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) depuis le 1^{er} janvier 2016.

Par délibération n° 2019/062 en date du 25 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention d'intervention foncière associant l'EPFIF sur les secteurs de la « maison pour personnes âgées » (soit un tènement jouxtant U Express) et de la « ancienne ferme » (soit la porte de Chartres).

La ville souhaite poursuivre ce partenariat avec l'EPFIF en lui permettant notamment d'agir sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser identifiées au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Dans le cadre d'une politique urbaine raisonnée, l'intervention de l'EPFIF sur les secteurs nommés « Centre-ville », « Ancienne ferme » et « Maison pour personnes âgées » devra

permettre la sortie opérationnelle d'environ 150 logements avec un taux minimum de 30 % de logements locatifs sociaux ainsi qu'environ 500 m² de surface d'activité.

Pour mémoire, la ville est soumise à l'article 55 de la Loi Solidarité Renouvellement Urbain. À ce titre, elle est carencée depuis l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 et doit réaliser 252 logements locatifs sociaux sur son territoire dans sa triennale 2020-2022.

L'EPFIF a pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations de la collectivité par une action foncière en amont, ainsi que par la mise à disposition de toute expertise en matière foncière.

Ces projets s'inscrivent pleinement dans les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs de l'EPFIF, tels que fixés par son Plan Pluriannuel d'Intervention.

Ils visent à contribuer notamment à la création de logements, la lutte contre l'habitat indigne, la relance économique et à la transition écologique.

La Convention d'Intervention Foncière prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et s'achève au plus tard le 31 décembre 2028.

Le montant de l'intervention de l'EPFIF à ce titre, est plafonné à 7 millions d'euros Hors Taxe. A titre d'information, à la date du 2 mai 2022, le montant total des dépenses exécutées par l'EPFIF pour l'acquisition et le portage des parcelles des secteurs « ancienne ferme » et « centre-ville » est de 1 818 909,97 €.

Pour la réalisation de ses objectifs, l'EPFIF intervient notamment :

- Par négociation amiable ;
- Par exercice des droits de préemption et de priorité délégués par l'autorité titulaire ;
- Par exercice du droit de délaissement, en substitution notamment des bénéficiaires d'emplacements réservés ;
- Par voie d'expropriation.

Une fois par an, l'EPFIF adresse à la commune un compte rendu annuel détaillant l'état d'avancement de la mission, l'état des acquisitions et leur prix de cession prévisionnel.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-24-012 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence sur le territoire de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES selon l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017-2019,

VU le projet de Convention d'Intervention Foncière associant l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

CONSIDERANT les projets de développement de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **26 voix POUR**
- **1 ABSTENTION** : M. Julien LEVILLAIN

APPROUVE les termes de la Convention d'Intervention Foncière et ses annexes associant l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

AUTORISE le Maire à signer lesdits documents, ci-après annexés,

PRECISE que la convention prendra effet à la date de signature par toutes les parties et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2028,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/45 – URBANISME – Convention d'intervention foncière association la Commune d'Agglomération Rambouillet Territoires, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

La ville de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES a sollicité l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) pour intervenir sur un secteur de projet à vocation économique sur le territoire de la commune.

S'agissant d'un sujet dont la compétence relève de Rambouillet Territoires, les parties ont convenu de la participation de la Communauté d'Agglomération à la Convention d'Intervention Foncière (CIF).

Ce secteur dit « Rambol », d'environ 4 ha, est situé en partie en zone urbaine et en partie en zone d'activité au Plan Local d'Urbanisme de la commune, au nord du territoire communal.

À la suite de la cessation de cette activité, ce foncier a été identifié comme stratégique par la ville et par l'agglomération dans le but de restructurer cet espace.

Dans le cadre d'une politique urbaine raisonnée, ce projet devra permettre la sortie opérationnelle d'environ 150 logements avec une moitié de logements locatifs sociaux tout en préservant une superficie dédiée à de l'activité économique.

Pour mémoire, la ville est soumise à l'article 55 de la Loi Solidarité Renouvellement Urbain. À ce titre, elle est carencée depuis l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 et doit réaliser 252 logements locatifs sociaux sur son territoire dans sa triennale 2020-2022.

L'EPFIF a pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités par une action foncière en amont, ainsi que par la mise à disposition de toute expertise en matière foncière.

Ces projets s'inscrivent pleinement dans les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs de l'EPFIF, tels que fixés par son Plan Pluriannuel d'Intervention.

Ils visent à contribuer notamment à la création de logements, la lutte contre l'habitat indigne, la relance économique et à la transition écologique.

Ce faisant, sur ces bases convergentes, la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et l'EPFIF ont donc convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le moyen terme au sein du secteur défini ci-avant. La CIF prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et s'achève au plus tard le 31 décembre 2027.

Le montant de l'intervention de l'EPFIF à ce titre, est plafonné à 3 millions d'euros Hors Taxe.

Pour la réalisation de ses objectifs, l'EPFIF intervient notamment :

- Par négociation amiable ;
- Par exercice des droits de préemption et de priorité délégués par l'autorité titulaire ;
- Par exercice du droit de délaissement, en substitution notamment des bénéficiaires d'emplacements réservés ;
- Par voie d'expropriation.

Une fois par an, l'EPFIF adresse à la commune et l'EPCI un compte rendu annuel détaillant l'état d'avancement de la mission, l'état des acquisitions et leur prix de cession prévisionnel.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-24-012 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence sur le territoire de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES selon l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017-2019

VU le projet de Convention d'Intervention Foncière (CIF) associant l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

CONSIDERANT les souhaits de développement de la société propriétaire de l'usine Rambol sise 16, rue de la Fosse aux Chevaux à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

CONSIDERANT l'importance stratégique que revêt la maîtrise du tènement foncier occupé aujourd'hui par cette usine, tant au niveau économique (car intégrant la zone économique de la fosse aux chevaux au sud), qu'au niveau habitat (car intégrant la zone pavillonnaire au nord),

CONSIDERANT les projets de développement de Rambouillet Territoires et de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) et ses annexes associant l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

AUTORISE le Maire à signer lesdits documents, ci-après annexés,

PRECISE que la convention prendra effet à la date de signature par toutes les parties et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2027,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/46 – RESSOURCES HUMAINES – Fin des régimes dérogatoires aux règles de droit commun du temps de travail

Le législateur (1° de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique) impose aux collectivités territoriales disposant d'un régime dérogatoire légal aux règles de droit commun du temps de travail de revenir à la norme des 1 607 heures dans le délai d'un an, à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, sachant qu'un report de cette date butoir, soit au 1^{er} janvier 2022, a été consenti pour les communes, compte tenu de l'impact de la crise sanitaire.

Ainsi, la « Journée du Maire », qui s'ajoutait jusqu'ici aux congés annuels et diminuait de fait le temps de travail annuel des agents, est à supprimer.

A compter de cette suppression, les agents de la commune travaillant à temps complet effectueront bien les 1 607 heures annuelles imposées par la loi.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'information faite au Comité Technique du 17 mars 2022,

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47, prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

CONSIDERANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

CONSIDERANT le report au 1^{er} janvier 2022 consécutif à la crise sanitaire pour la mise en œuvre de cette disposition,

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **26 voix POUR**
- **1 Elu ne prend pas part au vote : M. Sylvain GUIGNARD**

DÉCIDE de supprimer l'octroi annuel de la « Journée du Maire » aux agents.

CONFIRME que les agents effectueront un temps de travail annuel de 1 607 heures à compter de l'année 2022.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/47 – RESSOURCES HUMAINES – Attribution de la prime annuelle aux contractuels de droit public à temps non complet

Les délibérations des 15 décembre 2005, 21 décembre 2006 et 20 décembre 2007 prévoient l'attribution de la prime annuelle aux agents :

- Titulaires ou stagiaires,
- Contractuels de droit public à temps complet.

Par défaut, les agents de droit privé et les contractuels de droit public à temps non complet ne peuvent en bénéficier.

Il convient ici de corriger cette disposition en précisant que les agents contractuels de droit public à temps non complet peuvent également, au prorata de leur temps de travail, en bénéficier.

Cette disposition concerne 20 agents (base sur une année complète en 2021).

Ce surcoût est estimé, pour 2022 (soit 12 mois), pour un montant d'environ 19 000 €, sachant que l'attribution de cette prime sera effective à compter de cette présente délibération, soit pour 7 mois réellement en 2022.

Ce montant est inscrit au budget 2022.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 111,

VU la loi n° 98-546 du 2 juillet 1988 modifiant l'article 111 de la loi n° 84-53,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996,

VU les délibérations des 15 décembre 2005, 21 décembre 2006 et 20 décembre 2007 relatives au versement de la prime annuelle,

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 avril 2022,

VU l'avis de la Commission des Finances du 18 mai 2022,

CONSIDÉRANT que la prime annuelle est actuellement versée aux agents titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet et qu'il convient, dans un souci d'équité, de prévoir également son attribution aux agents contractuels de droit public à temps non complet au prorata de leur temps de travail.

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **26 voix POUR**
- **1 Elu ne prend pas part au vote : M. Sylvain GUIGNARD**

DÉCIDE d'attribuer également la prime annuelle aux agents contractuels de droit public à temps non complet au prorata de leur temps de travail.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget 2022.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/48 – RESSOURCES HUMAINES – Attribution du RIFSEEP aux contractuels de droit public à temps non complet

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) instauré par les délibérations n° 2016-101, 2017-005 et 2017-087 prévoient son attribution aux agents suivants :

- Titulaires ou stagiaires,
- Contractuels de droit public à temps complet.

Par défaut, les agents de droit privé et les contractuels de droit public à temps non complet ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

Il convient de corriger ici cette disposition en précisant que les agents contractuels de droit public à temps non complet, exerçant les fonctions des cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, peuvent également en bénéficier.

Cette disposition concerne 20 agents (base sur une année complète en 2021).

Ce surcoût est estimé, pour 2022 (soit 12 mois), pour un montant d'environ 5 000 €, sachant que l'attribution de cette prime sera effective à compter de cette présente délibération, soit pour 7 mois réellement en 2022.

Cette somme est inscrite au budget 2022.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les délibérations n° 2017-005 et 2017-087 instaurant le RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 avril 2022,

VU l'avis de la Commission Finances du 18 mai 2022,

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP est actuellement versé aux agents titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet et qu'il convient, dans un souci d'équité, de prévoir également son attribution aux agents contractuels de droit public à temps non complet.

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **26 voix POUR**
- **1 Elu ne prend pas part au vote : M. Sylvain GUIGNARD**

DÉCIDE d'attribuer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux agents contractuels de droit public à temps non complet.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget 2022.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/49 – AFFAIRES FINANCIERES – Contrat-Gruppe d'assurance statutaire du CIG 2019-2022 – Conclusion de l'avenant au contrat relatif aux évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales

La collectivité est actuellement adhérente au Contrat-Gruppe d'assurance statutaire 2019-2022 proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) en partenariat avec SOFAXIS et CNP Assurances.

Des évolutions réglementaires récentes modifient les engagements statutaires des collectivités envers leurs agents comme suit :

1. Par décret n° 2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire mais est déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayants droit, avec notamment la prise en compte du régime indemnitaire. Ces dispositions ont pour effet d'augmenter sensiblement et, en moyenne, de doubler le montant à verser dans le cadre du capital décès.
2. Le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité.
3. Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10 novembre 2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé maladie préalable pour raison de santé.

À la suite de la négociation menée par le CIG avec les partenaires du Contrat-Gruppe, la solution suivante a été retenue :

Chaque collectivité aura le choix d'adapter ou non son contrat par avenant. En cas de conclusion de cet avenant, les garanties seront accordées rétrospectivement à compter du 1^{er} janvier 2022 et le taux de cotisation initial sera majoré de 0,13 %, soit une augmentation de 3,3 %.

Pour 2022, l'appel de cotisation s'élève à 52 671 € (base salariale 2021), soit une augmentation de 1 738 €, pour un nouveau montant global pour 2022 évalué à 54 409 €.

Cette évolution budgétaire a été prévue au budget 2022.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le Code des assurances,

VU le Code général de la fonction publique (CGFP),

VU le décret n° 86-522 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé,

VU le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du Contrat-Groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier – gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques),

VU la délibération n° 2018-082 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2018 actant l'adhésion de la collectivité au Contrat-Groupe d'assurance statutaire du personnel,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 14 avril 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au Contrat-Groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisations pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL qui le souhaitent, dans le cadre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,

VU la pièce contractuelle du Contrat-Groupe d'assurance statutaire annexée,

VU l'avis de la Commission des Finances du 18 mai 2022,

CONSIDERANT la possibilité, pour chaque collectivité adhérente au Contrat-Groupe d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la proposition de l'assureur de majorer le taux de cotisation de 0,13 % de la masse salariale assurée au titre des évolutions réglementaire modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au Contrat-Groupe permettant d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires, le taux de cotisation de la collectivité passera de 3,95 % à 4,08 %,

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci-avant et approuve l'évolution de taux afférente.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget 2022,

PREND ACTE que la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre.

DCM 2022/50 – RESSOURCES HUMAINES – Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la collectivité et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Les dispositions légales prévoient : « *Qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents* ».

Ce CST se substitue au CT (Comité Technique) et au CHSCT (Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail). Ainsi, dès 2023, le CT et le CHSCT fusionneront en une instance unique : le CST.

Les comités sociaux devant être mis en place en 2022 à l'issue des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique auront à traiter des sujets suivants :

- Le fonctionnement et l'organisation des services ;
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- L'égalité professionnelle ;
- La protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines.

Le CST restant une instance « paritaire », soit constituée d'élus et d'agents, sa composition doit faire l'objet d'une délibération.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial (CST) unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Au 1^{er} janvier 2022, l'effectif des agents de la collectivité de Saint-Arnoult-en-Yvelines (titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé) était au nombre de :

- Commune = 100 agents,
- C.C.A.S. = 2 agents,
 - o Soit un total de 102 agents.

La commune et le CCAS entrent donc dans les dispositions légales permettant la création d'un Comité Social Territorial (CST) commun.

Dans cette délibération, le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial (CST) unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 32, notamment les articles L251-5 et L251-7 du Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 avril 2022,

CONSIDERANT les dispositions légales à venir qui regrouperont le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) en une seule instance à savoir le Comité Social Technique (CST),

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et les établissements publics rattachés à cette collectivité (CCAS, notamment) peuvent faire l'objet d'un CST commun,

CONSIDERANT que la collectivité de Saint-Arnoult-en-Yvelines entre dans les conditions permettant l'établissement d'un Comité Social Technique (CST) commun à la commune et au CCAS (avec un total de plus de 100 agents),

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS.

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS.

DECIDE de placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2022/51 – RESSOURCES HUMAINES – Composition du Comité Social Territorial (CST) commun entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Comité Social Territorial (CST) de la Commune/CCAS sera opérationnel à compter de 2023 et sera composé par des représentants du personnel et des représentants du Conseil Municipal de la Commune.

Il se réunira au moins deux fois par an et traitera de sujets liés à la gestion des ressources humaines (fonctionnement des services, sécurité des agents, etc.).

Il émettra un avis consultatif sachant que seul celui des représentants du personnel sera requis. Cette présente délibération peut toutefois permettre que l'avis des représentants de la Collectivité soit également recueilli de façon distincte.

Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux territoriaux seront élus pour 4 ans, dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (au scrutin de liste à l'occasion des élections professionnelles dont la date est fixée par le gouvernement).

Lorsque l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial est compris entre 50 et 199, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites de 3 à 5 représentants.

Les représentants de la Collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant et leur nombre ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel.

Il est ainsi proposé de porter à 4 le nombre de représentants du personnel et à 4 le nombre de représentants de la Collectivité, sachant que ce format est doublé par des suppléants et que le Maire, Président de droit du CST, est compris dans les 4 élus titulaires.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique territoriale et notamment ses articles L. 251-5 et suivants (*anciennement loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants*),

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 avril 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé est intervenue le 28 avril 2022,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 102 agents, soit 62 femmes (60,8 %) et 40 hommes (39,2 %),

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE

- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires),
- De maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires),
- De recueillir par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2022/52 – RESSOURCES HUMAINES – Créations de postes et modification du tableau des effectifs

Mme Clémence CHICHEPORTICHE a rejoint le Conseil Municipal à 22h10.

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Emploi de saisonnier :

En raison de l'augmentation de la charge de travail du service Espaces Verts en période estivale, il est nécessaire de créer deux emplois **non permanents** pour accroissement saisonnier d'activité d'agent de propreté urbaine et espaces verts à temps complet, pour les mois de juillet et d'août. (2 agents/mois).

Cela permettra de se mettre à niveau sur les finitions, notamment, concernant le fauchage, le débroussaillage, l'attention à porter particulièrement à l'arrosage des nouveaux arbres, ...

Le nettoyage des avaloirs est également envisagé.

Catégorie	C
Cadre d'emploi	Adjoint technique
Grades	Adjoint technique
Quotité de travail	Temps complet
A compter du	31 mai 2022

Emploi d'agent d'entretien :

L'absence prolongée pour raison de santé du responsable du service Entretien-Restoration a amené la collectivité à repenser l'organisation du service. Les fonctions de direction sont assumées par un agent qui, en conséquence, ne peut plus assurer les tâches d'exécution qui lui étaient dévolues. Cette absence pour raison de santé va malheureusement se prolonger et il devient donc nécessaire de renforcer les effectifs en créant un poste permanent d'agent d'entretien polyvalent à temps complet selon les modalités suivantes :

Catégorie	C
Grades	Adjoint technique – Adjoint technique principal 2^{ème} classe - Adjoint technique principal 1^{ère} classe
Fonctions	Agent d'entretien polyvalent
Quotité de travail	Temps complet
Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel de droit public articles 3-3 et article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984	OUI
A compter du	31 mai 2022

Emploi d'agent polyvalent au cinéma :

Au regard des contraintes horaires spécifiques du cinéma et des inévitables absences ponctuelles d'agents auxquelles la structure doit faire face, il convient, sans augmenter le volume d'heures globale du personnel de la structure, de pourvoir s'appuyer sur un nombre d'agents plus conséquent.

Ainsi, il est proposé de créer un poste permanent d'Agent polyvalent du cinéma à temps non complet selon les modalités suivantes :

Catégorie	C
Grades	Adjoint technique – Adjoint technique principal 2^{ème} classe - Adjoint technique principal 1^{ère} classe
Fonctions	Agent polyvalent du cinéma
Quotité de travail	Temps non complet – Durée hebdomadaire 4/35
Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel de droit public articles 3-3 et article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984	OUI
A compter du	31 mai 2022

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal du 14 avril 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 31 mai 2022,

CONSIDÉRANT que les annexes suivantes ont été transmises aux membres du Conseil Municipal :

- Annexe 1 : tableau des effectifs avant modification
- Annexe 2 : tableau des effectifs après modification

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **19 voix POUR**
- **7 ABSTENTIONS** : M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUD, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, Mme Véronique ERAPA, M. Joseph DEROFF
- **1 Elu ne prend pas part au vote** : M. Sylvain GUIGNARD

DECIDE de créer :

- Deux emplois **non permanents** pour accroissement saisonnier d'activité d'agent de propreté urbaine et espaces verts à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Catégorie	C
Cadre d'emploi	Adjoint technique
Grades	Adjoint technique
Quotité de travail	Temps complet
A compter du	31 mai 2022

- Un poste permanent d'agent d'entretien polyvalent à temps complet selon les modalités suivantes :

Catégorie	C
Grades	Adjoint technique – Adjoint technique principal 2^{ème} classe - Adjoint technique principal 1^{ère} classe
Fonctions	Agent d'entretien polyvalent
Quotité de travail	Temps complet
Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel de droit public articles 3-3 et article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984	OUI
A compter du	31 mai 2022

- Un poste permanent d'Agent polyvalent du cinéma à temps non complet selon les modalités suivantes :

Catégorie	C
Grades	Adjoint technique – Adjoint technique principal 2^{ème} classe - Adjoint technique principal 1^{ère} classe
Fonctions	Agent polyvalent du cinéma
Quotité de travail	Temps non complet – Durée hebdomadaire 4/35
Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel de droit public articles 3-3 et article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984	OUI
A compter du	31 mai 2022

APPROUVE en conséquence la mise à jour du tableau des effectifs, tel que présenté en annexe 2, arrêté à la date du 31 mai 2022.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget 2022.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**L'ordre du jour étant épuisé,
Madame le Maire lève la séance à 22h40**

Le Maire

Joëlle JEGAT

